
Le sexting entre mineurs d'âge en Belgique et aux États-Unis : une pratique à réprimer pénalement ?

Auteur : Somers, Constance

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/14626>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Le *sexting* entre mineurs d'âge
en Belgique et aux États-Unis : une pratique à réprimer
pénalement ?**

Constance SOMERS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2021-2022

66 779 caractères

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Professeure

RESUME

Le *sexting* entre jeunes est une pratique de plus en plus courante, un véritable phénomène. Le développement des nouvelles technologies a contribué à cette tendance, parce que la plupart des adolescents aujourd'hui possèdent un *smartphone* et sont actifs sur les réseaux sociaux.

Au vu de l'engouement suscité, il est intéressant de se pencher sur le sujet et de déterminer si le *sexting* entre mineurs est incriminé en lui-même et si oui, de quelle manière.

Après une brève introduction, le concept est défini et mis en contexte, notamment en abordant les différents motifs pour lesquels la jeune génération s'adonne à cette pratique. Cette section se clôture par l'exposé de la question de recherche : le *sexting* entre mineurs est-il à réprimer pénalement ?

Pour répondre à cette question, le travail est axé uniquement sur la législation belge et américaine. Leur cadre législatif sera comparé, en mettant en exergue leurs lacunes.

Avant de conclure, un constat de la situation législative actuelle en la matière et une critique seront dressés, suivis d'une partie relative aux campagnes de prévention sur le *sexting* dédiées aux adolescents.

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier la professeure Franssen pour son soutien, ses nombreux encouragements et ses précieux conseils.

Je remercie également Pierre-Jean Niebes et Manon Galand pour leurs relectures attentives.

TABLE DES MATIERES

I.- INTRODUCTION	8
II.- CONTEXTE	12
III.- CADRE LEGAL	19
A.- ÉTATS-UNIS.....	19
1) <i>De la législation fédérale</i>	19
2) <i>Des législations étatiques</i>	20
B.- BELGIQUE	24
1) <i>Du régime législatif actuel</i>	25
2) <i>De la réforme</i>	32
IV.- CRITIQUE	37
V.- PREVENTION	41
VI.- CONCLUSION	45
VII.- BIBLIOGRAPHIE	48
A.- LEGISLATION	48
1) <i>Étrangère</i>	48
2) <i>Belge</i>	49
B.- JURISPRUDENCE.....	49
C.- DOCTRINE	50
D.- SITES INTERNET	52

I.- INTRODUCTION

Depuis une dizaine d'années, le *sexting* entre jeunes est une pratique de plus en plus courante et est devenue un véritable phénomène. Apparu fin des années 2000 aux États-Unis et plus connu sous le terme *nudes* pour ceux qui le pratique, le *sexting* est un phénomène assez récent, qui ne possède pas encore de définition claire et officielle¹. Il est difficile d'établir une véritable tendance car peu d'études sont réalisées auprès des jeunes adolescents. Par ailleurs, les différentes études sur le sujet se basent sur des caractéristiques principales variables (contenu, modes de transmission, types de média utilisés, etc.), de sorte qu'il est difficile d'établir concrètement les différents contextes dans lesquels cette pratique est présente parmi la jeune génération².

Dans ce travail, la définition utilisée est celle de la chercheuse suisse Yara Barrense-Dias. Elle définit le *sexting* comme étant : "*un échange électronique de contenus à caractère sexuel (image, texte, audio, vidéo) entre deux personnes consentantes*"³. Cette définition a été retenue, car elle met en évidence plusieurs éléments.

Tout d'abord, le consentement est mis en avant dans cette définition, car il définit la limite à la transgression des volontés. C'est un élément qui permet de définir le point de basculement entre une pratique bénigne et les risques engendrés par celle-ci si le consentement n'est pas

¹ P. CROQUET, "Bien souvent, le *sexting* relève plus du charme que de la pornographie", mis à jour le 18 novembre 2020, consulté le 26 mars 2022, disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/03/13/bien-souvent-le-sexting-releve-plus-du-charme-que-de-la-pornographie_6033030_4408996.html?fbclid=IwAR27hcbs01TzLfrFFxR_XFGtNcE8f1X3scd_G5qpNLOEP9b6JFVhdiZInSl

² Y. BARRENSE-DIAS, A. BERCHTOLD, JC. SURIS et al., "*Sexting* and the Definition Issue", *Journal of Adolescent Health*, 2017, p. 545 ; M. DESFACHELLES et F. FORTIN, "Le *sexting* secondaire chez les adolescent-e-s. Origines et enjeux d'une source de cyberintimidation", *Déviante et Santé*, 2019, vol. 43, n° 3, p. 330 ; M. A. KRIEGER, "Unpacking "Sexting" : A Systemic Review of Nonconsensual Sexting in Legal, Educational, and Psychological Literatures", *Sage*, 2017, vol. 18, n° 5, p. 593.

³ P. CROQUET, *op.cit.*

présent. De nombreux articles incluent les actes non consentis dans la définition du *sexting*. Or, il est majoritairement avancé par la recherche que l'utilisation et la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel devraient être perçues comme des comportements distincts du *sexting*, apparentés à de la violence sexuelle virtuelle⁴.

Ensuite, la diversité des types de médias utilisés est un deuxième élément à souligner dans cette définition. La majorité des études reprennent les images comme type de média privilégié pour le *sexting*, mais d'autres canaux peuvent également être utilisés, comme les messages audios.

Enfin, seuls les échanges électroniques sont mentionnés comme mode de transmission, car les différentes études traitées par la chercheuse y font toute référence. Le *sexting* est défini comme étant une "*activité en ligne, électronique ou virtuelle, utilisant internet et/ou des appareils mobiles*"⁵. Certaines études différencient le fait de poster le contenu sur internet du fait de l'envoyer directement à quelqu'un, mais ce n'est pas une distinction retenue par la chercheuse suisse dans sa définition⁶.

Seuls les échanges entre mineurs sont pris en compte dans ce travail. Véritables acteurs de l'ère numérique, ils sont davantage concernés par cet environnement connecté, qui a modifié leur mode d'interaction sociale⁷. En effet, peu de jeunes dans la société actuelle ne sont pas en possession d'un *smartphone*, cet outil représentant un véritable « *prolongement de soi*, tant par son usage physique (*extension du moi*), qu'en tant que témoin de l'histoire du sujet »⁸.

Cet angle d'approche est également justifié par les conséquences négatives qui accompagnent cette pratique. Elle comporte des risques tels que le (cyber)harcèlement, la diffusion non consentie du contenu intime, la *sextorsion*⁹. Les jeunes adolescents, de par leur vulnérabilité émotionnelle et cognitive, sont davantage exposés à ces différents risques par rapport à leurs

⁴ M. A. KRIEGER, *op.cit.*, p. 594.

⁵ Traduction libre de Y. BARRENSE-DIAS, A. BERCHTOLD, JC. SURIS et al., *op.cit.*, p. 551.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, p. 544.

⁸ F. GLOWACZ et M. GOBLET, "*Sexting* à l'adolescence : des frontières de l'intimité du couple à l'extimité à risque", *Enfances, Familles, Générations*, 2019, n° 34, diffusion numérique le 6 juillet 2020, consulté le 25 avril 2022, pt 7, disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2019-n34-efg05378/1070310ar/>.

⁹ Chantage sexuel.

pairs plus âgés¹⁰. Ce ne semble pas être le cas pour les adultes, pour qui les cas de diffusion publique semblent moindres¹¹. Selon le rapport annuel de l'*Internet Watch Foundation*¹², on constate une augmentation de 77% des matériels d'abus sexuels autogénérés par des enfants entre 2019 et 2020. Dans la majorité des cas, il est question de jeunes filles âgées de 11 à 13 ans.

De nombreux législateurs ont décidé de réprimer cette pratique entre mineurs dans certains cas. Dans le cadre de ce travail, l'analyse juridique se concentrera sur les cadres législatifs belge et américain. L'objectif est d'examiner si le *sexting* est incriminé dans ces deux États et si leurs législations respectives tiennent suffisamment compte du contexte social des jeunes générations.

La comparaison entre le droit belge et le droit américain se justifie pour deux raisons principales. D'une part, les premières études en la matière sont apparues aux États-Unis. Par conséquent, il semblait opportun de s'attarder sur la prévalence du *sexting* dans ce pays¹³. D'autre part, les premiers articles de presse consultés lors du processus de familiarisation avec la matière font majoritairement référence aux États-Unis. L'idée d'une comparaison entre la Belgique et les États-Unis tombait sous le sens. Par ailleurs, il m'a paru important de vérifier un préjugé qui me vient des médias : la mentalité américaine en ce qui concerne la sexualité est marquée par l'héritage du puritanisme anglo-saxon : plutôt conservatrice et adepte de la censure. La pratique du *sexting* supposant l'envoi ou la réception de contenu suggestif ou

¹⁰ C. MORI, J. R. TEMPLE, D. BROWNE et al., "Association of Sexting With Sexual Behaviors and Mental Health Among Adolescents : A Systemic Review and Meta-analysis", *JAMA Pediatrics*, 2019, vol. 173, n° 8, p. 776.

¹¹ Y. BARRENSE-DIAS, A. BERCHTOLD, JC. SURIS et al., *op.cit.*, p. 545 ; Y. BARRENSE-DIAS, L. CHOK, S. STADELMANN et al., "Sending One's Own Intimate Image : *Sexting* Among Middle-School Teens", *J Sch Health*, 2022, p. 358 ; J. LEBARD, "Le *sexting*, rituel risqué de la vie amoureuse des jeunes", mis à jour le 22 mars 2020, consulté le 27 mars 2022, disponible sur : https://www.lemonde.fr/campus/article/2020/03/20/le-sexting-rituel-risque-de-la-vie-amoureuse-au-xxie-siecle_6033770_4401467.html.

¹² Organisation caritative indépendante à but non lucratif qui travaille en partenariat avec d'autres organisations du secteur privé, du secteur public et des ONG pour lutter contre le partage sur le web de contenus montrant des abus sexuels sur des enfants.

¹³ Y. BARRENSE-DIAS, L. CHOK, S. STADELMANN et al., "Sending One's Own Intimate Image : *Sexting* Among Middle-School Teens", *op.cit.*, faisant référence à The National Campaign to Prevent Teen and Unplanned Pregnancy, "Sex and Tech : Results from a survey of Teens and Young Adults", *Washington, DC : The National Campaign to Prevent Teen and Unplanned Pregnancy et Cosmogirl.com*, 2008, consulté le 25 avril 2022, disponible sur : <https://powertodecide.org/sites/default/files/resources/primary-download/sex-and-tech.pdf>.

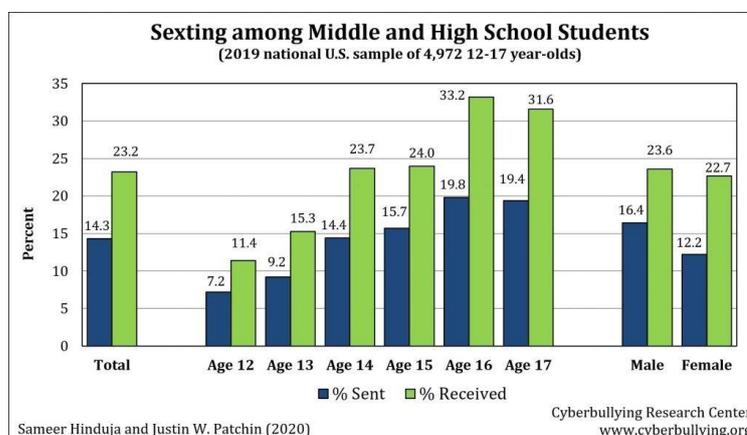
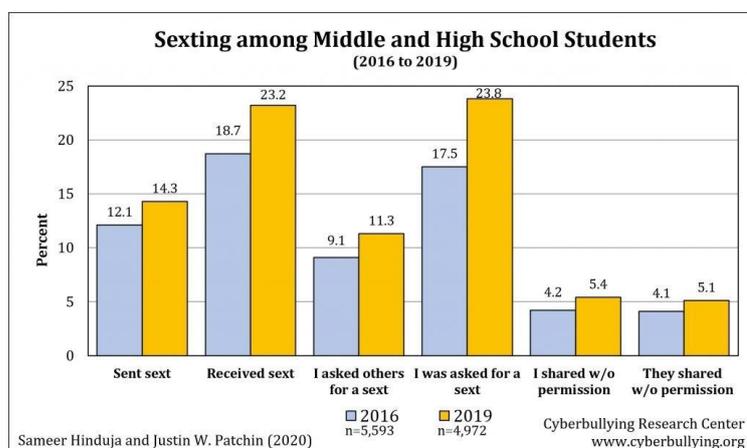
sexuellement explicite, j'étais curieuse de découvrir la réponse législative apportée par les États-Unis pour endiguer le phénomène.

Ce travail sera subdivisé en quatre parties. Dans une première partie, le *sexting* sera remis dans son contexte, afin d'en distinguer les éléments caractéristiques. Des statistiques seront exploitées pour en mesurer la prévalence auprès des adolescents. Ensuite, dans la deuxième partie, il sera fait état des législations belge et américaine en termes de *sexting* primaire et *sexting* secondaire. La troisième partie du travail sera consacrée à une critique des deux cadres législatifs et leurs lacunes seront exposées. La dernière partie du travail sera dédiée à la prévention, une alternative possible à la pure répression pénale.

II.- CONTEXTE

Le *sexting* est une pratique de plus en plus prisée par les adolescents belges et américains. Depuis les premières études en la matière, elle est en réelle augmentation. Pour illustrer ce constat, plusieurs chiffres peuvent être avancés.

Les 2 tableaux ci-dessous comparent la pratique du *sexting* parmi des adolescents de 12 à 17 ans aux États-Unis. En 2016, 5593 jeunes ont été interrogés. Ils étaient 4972 en 2019.



Il ressort de cette étude que les adolescents n'ont pas seulement envoyés ou reçus plus de sextos en 2019, ils en ont également requis davantage ou été requis d'en envoyer davantage.

En Belgique, un état des lieux de la situation en 2014, comparée à celle en 2019, peut être réalisé grâce à 3 études différentes.

La première étude a été réalisée en 2014 grâce au projet "*Net Children Go Mobile*", cofinancé par le programme *Safer Internet*¹⁴. Elle a pour objet de déterminer comment l'évolution des conditions d'accès et d'utilisation d'internet (internet et médias mobiles convergents) est un facteur de risques plus ou moins important auprès des enfants. Les pays participants à cette enquête sont : le Danemark, l'Italie, la Roumanie le Royaume-Uni, la Belgique, l'Irlande et le Portugal. Les informations sont recueillies sur une base aléatoire de 500 enfants, âgés de 9 à 16 ans et qui utilisent internet¹⁵. Pour les questions relatives au *sexting*, les enfants âgés de moins de 11 ans ne sont pas interrogés.

Il ressort de cette étude que seulement 11% des jeunes belges interrogés ont reçu au cours des 12 derniers mois des messages à caractère sexuel¹⁶. Quant à la réception d'images à caractère sexuel en ligne et hors ligne au cours des 12 derniers mois avant l'enquête, ils sont 28 % à l'avoir expérimentée. Sur tous les enfants interrogés, de 9 à 16 ans et tous pays confondus, ils sont 7 % à avoir vu ces images via les réseaux sociaux¹⁷.

Les deuxième et troisième études ont été réalisées en 2019 par une professeure et une chercheuse de l'Université de Liège, spécialisées dans la psychologie clinique de la délinquance. Elles ont pour but de mieux définir les contextes et motivations liés aux pratiques du *sexting*, les abus engendrés et les liens avec la cyberviolence. Elles varient quant à l'échantillon d'adolescents interrogés.

La première étude a été réalisée avec un échantillon de 1321 adolescents, scolarisés en Communauté française. L'âge moyen représenté est de 15 ans et l'échantillon est composé de 55% de filles et 45% de garçons. Sur les 1321 jeunes interrogés, 18,7% déclarent avoir déjà reçu ou envoyé du contenu *sexy* d'eux-mêmes (plus précisément, 17,3% des filles et 20,9% des garçons)¹⁸.

¹⁴ G. MASCHERONI et K. OLAFSSON, "*Net Children Go Mobile : Risks and opportunities. Second edition*", 2014, consulté le 8 mai 2022, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/283320908_Net_Children_Go_Mobile_risks_and_opportunities_Second_edition_Milano_Educatt, p. 8.

¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

¹⁶ *Ibid.*, p. 68.

¹⁷ *Ibid.*, p. 75.

¹⁸ F. GLOWACZ et M. GOBLET, *op.cit.*, pt 23.

La deuxième étude a été réalisée avec un échantillon de 340 jeunes de l'enseignement secondaire (65% de garçons) dont l'âge moyen est de 15,6 ans. Parmi eux, 26% déclarent avoir posté ou envoyé du contenu *sexy* d'eux-mêmes au cours des 12 derniers mois (33% des garçons et 26% des filles)¹⁹.

Après avoir décrit le phénomène à l'aide de plusieurs statistiques, il est opportun d'étudier ensuite la répercussion du développement des nouveaux moyens de communication et des réseaux sociaux sur la sexualité des adolescents, et plus précisément la pratique du *sexting*. En effet, cette dernière s'est développée au fur-et-à-mesure des progrès technologiques et à l'ère du numérique, les adolescents ont découvert une nouvelle manière d'expérimenter leur sexualité.

L'adolescence est une période où l'identité se construit au travers des échanges entre soi et les autres²⁰. Lors de ce processus de découverte de soi, un déplacement des frontières de l'intime se réalise. En effet, une transition s'opère de l'intimité au sein du cercle familial à l'intimité vécue au travers des amitiés et des relations amoureuses avec les pairs²¹. Les réseaux sociaux jouent alors un rôle très important, car ils constituent des espaces qui répondent particulièrement à divers enjeux de l'adolescence, dont cette transition en matière d'intimité. C'est dans ces conditions que le *sexting* se développe, permettant d'explorer sa sexualité à distance et de manière virtuelle, en se montrant dans des poses suggestives, voire explicites.

De prime abord, le *sexting* apparaît comme étant une pratique ludique qui s'adapte parfaitement au développement d'un adolescent, en recherche de validation par ses pairs. Ces derniers deviennent des références fortes pour l'adolescent en quête de soi, car ils représentent une référence identitaire, de légitimation de soi et de reconnaissance²². Ainsi, si le *sexting* est pratiqué régulièrement dans son environnement social, l'adolescent est plus susceptible de s'y adonner également.

¹⁹ *Ibid.*, pt 25.

²⁰ F. GLOWACZ et M. GOBLET, *op.cit.*, pt 1.

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

Par ailleurs, les changements pubertaires, biologiques et le développement psychologique sont autant de facteurs propices au développement du *sexting* chez les adolescents. Ceux-ci sont en pleine découverte de leur "moi", notamment dans le domaine de la sexualité. Le *sexting* peut alors s'apparenter à des prémises amoureuses, un prélude à l'activité sexuelle consentie²³.

Si le *sexting* est investi de fonctions positives, il peut parfois résulter de pressions internes ou externes, telles que l'insistance de son partenaire malgré un refus initial ou la peur de ne pas plaire. D'ailleurs, il ressort de plusieurs articles que la pression des pairs serait d'une très grande influence chez les mineurs, aussi bien pour la prise de photos de soi, que la diffusion de photos intimes à de tierces personnes²⁴. Le *sexting* est alors perçu négativement, comme un comportement à risques pouvant entraîner des cyberviolences et de la diffusion non consentie qui, à leur tour, peuvent provoquer des troubles psychologiques et émotionnels, mais également d'autres conduites à risques comme la consommation de stupéfiants, l'absentéisme scolaire, etc²⁵.

Pour déterminer le point de basculement entre le *sexting* consensuel et celui non consenti, une classification a été proposée par une universitaire américaine, Elizabeth Ryan, reprise par certains auteurs de doctrine francophones²⁶, mais également par le législateur belge, dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel²⁷.

²³ JR. LEE et KM. DARCY, "Sexting : What's Law Got to Do with It ?", *Arch Sex Behav*, 2020, vol. 50, p. 566 ; VC. STRASBURGER, H. ZIMMERMAN, JR. TEMPLE et al., "Teenagers, Sexting, and the Law", *Pediatrics*, 2019, vol. 143, n° 5, p. 3.

²⁴ CH. LEE, S. MOAK et J. T. WALKER, "Effects of Self-Control, Social Control and Social Learning on Sexting Behavior Among South Korean Youths", *Sage*, 2016, vol. 48, n° 3, p. 259 ; JR. LEE et KM. DARCY, *op.cit.*, p. 566 ; Y. BARRENSE-DIAS, A. BERCHTOLD, JC. SURIS et al., "Sexting and the Definition Issue", *op.cit.*, p. 553 ; M. BRENNAN et A. PHIPPEN, "Youth-Involved Sexual Imagery ? - A Better Term to Challenge Blame Culture in Youth Sexting Cases ?", *Ent. L. R.*, 2018, vol. 29, p. 3.

²⁵ Y. BARRENSE-DIAS, A. BERCHTOLD, JC. SURIS et al., "Sexting and the Definition Issue", *op.cit.*, p. 552.

²⁶ A. KUSHNER, "The Need For Sexting Law Reform : Appropriate Punishments for Teenage Behaviors", *Univ. of Pennsylvania Journal of Law and Social Change*, 2013, vol. 16, p. 281, faisant référence à E. M. RYAN, "Sexting : How the State Can Prevent a Moment of Indiscretion from Leading to a Lifetime of Unintended Consequences for Minors and Young Adults", *IOWA L. REV.*, 2010, vol. 96, p. 359 et 360 ; M. DESFACHELLES et F. FORTIN, *op.cit.*, p. 332 ; A. ROBITAILLE-FROIDURE, "Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique", *La Revue des droits de l'homme*, 2014, vol. 5, n° 6, p. 2.

²⁷ Il a été approuvé par la Chambre en date du 17 mars 2022.

Cette classification peut être considérée comme problématique si l'on souhaite établir une véritable distinction entre la pratique du *sexting* et ses risques éventuels, tels que la diffusion non consensuelle d'images ou le cyberharcèlement. En effet, même si c'est une classification binaire opposant les comportements acceptés et ceux réprimés, les comportements à risques sont toujours repris sous la qualification de "*sexting*". Cependant, cette classification a été retenue, car elle reflète la réalité actuelle suivante : dans la plupart des études, la notion de risques est majoritairement incluse dans la définition du *sexting*²⁸.

La classification proposée par Elizabeth Ryan se présente comme ceci : d'une part, le *sexting* primaire fait référence au cas d'une personne qui diffuse elle-même un contenu la représentant, le tout dans un cadre privé. D'autre part, le *sexting* secondaire vise le cas d'une personne, destinataire ou non du message d'origine, qui transfère le contenu en question à d'autres personnes, entraînant la sortie du cadre privé et l'entrée dans la sphère publique²⁹.

Cette distinction entre le *sexting* primaire et le *sexting* secondaire permet d'établir que seul ce dernier devrait être sujet à répression. En effet, le *sexting* secondaire peut entraîner de lourdes conséquences pour les victimes, parfois jusqu'à les mener au suicide³⁰.

Cependant, dans les États dans lesquels existent une loi sur la pédopornographie, tels que la France, la Belgique et la Suisse, un rapprochement a été fait entre le *sexting* entre mineurs consentants et la pornographie infantile, tel que précisé dans le rapport rendu en mars 2022 par le Comité de Lanzarote³¹. Ainsi, des mineurs qui se prennent en photo dans une pose suggestive ou explicite et qui décident de manière consentie de l'envoyer à un autre mineur peuvent être traités comme des majeurs et être poursuivis pour possession de matériel pédopornographique. Ils seront également considérés comme victime par ces mêmes lois, car celles-ci ont été élaborées pour protéger les mineurs de toute exploitation ou abus sexuels.

²⁸ M. A. KRIEGER, *op.cit.*, p. 595.

²⁹ A. ROBITAILLE-FROIDURE, *op.cit.*, p. 2.

³⁰ A. KUSHNER, *op.cit.*, p. 281 et 282, faisant référence à E. BAZELON, "Another *Sexting* Tragedy", en ligne le 12 avril 2013, disponible sur : <https://slate.com/human-interest/2013/04/audrie-pott-and-rehtaeh-parsons-how-should-the-legal-system-treat-nonconsensual-sexts.html> ; M. INBAR, " '*Sexting*' bullying cited in teen's suicide", en ligne le 2 décembre 2009, disponible sur : <https://www.today.com/news/sexting-bullying-cited-teens-suicide-1C9013027>.

³¹ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre : La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, 10 mars 2022.

La loi ayant été rédigée des années avant l'apparition des *smartphones* et autres applications favorisant les communications instantanées, il n'était pas question d'imaginer qu'un mineur puisse « s'auto-exploiter ».

La problématique peut donc être résumée comme suit : le *sexting* primaire est réprimé par les lois sur la pédopornographie, au même titre que le *sexting* secondaire. Pour l'illustrer, l'affaire de Cormega Copening et Brianna Denson peut être évoquée.

Cette affaire se déroule en 2015, en Caroline du Nord. Cormega Copening, vedette de l'équipe de football de son lycée, a décidé de partager des photos de nu avec sa petite amie Brianna Denson. Ils étaient tous les deux âgés de 16 ans à l'époque. Dans le cadre d'une enquête de suspicion de détournement de mineurs, sans rapport avec l'affaire en l'espèce, les deux adolescents ont donné leur accord pour que leurs téléphones portables soient fouillés par les forces de l'ordre. C'est au cours de cette fouille que les autorités ont retrouvé une photo intime de Brianna dans le téléphone portable de son petit-ami³².

Les deux adolescents ont été accusés d'exploitation sexuelle. Ils ont purgé une année de probation pour que les accusations portées contre eux soient rejetées et n'apparaissent pas dans leur casier judiciaire. La plupart des accusations portaient sur des photos autoproduites par les deux jeunes, de sorte qu'ils ont été à la fois traités comme des mineurs exploités, possédant des photos d'eux-mêmes sur leur téléphone portable, et comme des majeurs qui exploitent un mineur, car ils possédaient également des photos de l'autre³³.

³² J. MARSHALL, "The *sexting* persecution of Cormega Copening", en ligne le 9 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur : <https://ethicsalarms.com/2015/09/09/the-sexting-persecution-of-cormega-copening/> ; K. MCLAUGHLIN, "High school quaterback and his girlfriend both charged by cops for privately sharing nude photos of themselves", en ligne le 5 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur : <https://www.dailymail.co.uk/news/article-3223533/North-Carolina-hgh-school-quarterback-girlfriend-charged-adults-exchanging-nude-photos.html> ; H. MATHARU, "North Carolina teenager charged as an adult for *sexting* photos of himself", en ligne le 3 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/world/americas/north-carolina-teenager-charged-as-an-adult-for-sexting-photos-of-himself-10484292.html>.

³³ H. MATHARU, *op.cit.* ; TECHDIRT, "Sexting teen charged with sexually exploiting himself", en ligne le 4 septembre 2015, consulté le 19 mars 2022, disponible sur : <https://abovethelaw.com/2015/09/sexting-teen-charged-with-sexually-exploiting-himself/>.

Cette problématique exposée, il est nécessaire d'approfondir le cadre législatif belge et américain, afin d'analyser la manière dont le *sexting* est réprimé en droit et si les approches sont plutôt convergentes ou non.

III.- CADRE LÉGAL

A.- ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, le système judiciaire est à deux vitesses. Il est composé à la fois de l'ordre fédéral et du droit propre à chaque État fédéré. L'objectif de cette partie est de déterminer la manière dont le *sexting* est réprimé aussi bien par la législation fédérale, que par les différentes législations étatiques.

1) De la législation fédérale

Le *sexting* n'est pas explicitement visé par une disposition du *U.S. Code* (pour le *United States Code*), mais il peut constituer un crime au regard du droit fédéral. En effet, la première partie du titre 18 du *U.S. Code* réprime plusieurs comportements qui peuvent être reliés au *sexting*³⁴.

Le fait de produire, distribuer, recevoir ou posséder avec l'intention ou non de distribuer, toute représentation visuelle obscène d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite est incriminé³⁵, tout comme l'exploitation d'un mineur en l'amenant à prendre part à un comportement sexuellement explicite afin de représenter visuellement ce comportement³⁶. Deux autres comportements peuvent encore être mentionnés : D'une part, l'utilisation d'un ordinateur pour expédier, transporter, recevoir, distribuer ou reproduire en vue de sa distribution la représentation d'un mineur qui a été exploité sexuellement afin de se livrer à un acte sexuellement explicite³⁷. D'autre part, l'utilisation d'un ordinateur pour

³⁴ M. THEOHARIS, "Teen Sexting", consulté le 24 mars 2022, disponible sur : <https://www.criminaldefenselawyer.com/crime-penalties/juvenile/sexting.htm>.

³⁵ 18 U.S.C., § 1466A(a) (1) et (b) (1).

³⁶ 18 U.S.C., § 2251.

³⁷ 18, U.S.C., § 2252, (a) (1), (2).

l'envoi, le transport, l'expédition, la réception ou la distribution en connaissance de cause de tout matériel pédopornographique est également réprimé par ce même titre³⁸.

Le *sexting* ne fait pas encore l'objet d'une loi spécifique dans chaque État des États-Unis, de sorte qu'il pourrait être réprimé par la législation fédérale si les éléments constitutifs de l'une des infractions *supra* sont rencontrés.

Cependant, il est prévu par le *U.S. Code* que les mineurs doivent être, dans la mesure du possible, poursuivis devant les tribunaux d'État et non fédéraux³⁹. Ainsi, le *sexting* sera souvent jugé devant un tribunal d'État, même si cet État ne possède pas encore de législation spécifique en la matière. Le mineur pourra alors être poursuivi en vertu de lois étatiques sur la pédopornographie (voir *infra*). Être jugé par un tribunal d'État permet au mineur d'être traité par le système de justice pour mineurs (cours juvéniles) et non le système de justice pénale pour adultes. Par conséquent, les sanctions prononcées sont d'une gravité moindre, même si le mineur est accusé d'un délit grave⁴⁰.

2) Des législations étatiques

La législation fédérale ayant été exposée, il est temps de s'attarder sur les différents États des États-Unis. Plusieurs approches sont à exposer.

a) Des lois spécifiques sur le *sexting*

Premièrement, des lois sur le *sexting* sont promulguées par certains États pour cibler spécifiquement les adolescents qui envoient et/ou reçoivent des images sexuellement

³⁸ 18 U.S.C., § 2252A (a) (1), (2).

³⁹ M. THEOHARIS, *op.cit.*, faisant référence à 18 U.S.C., § 5032.

⁴⁰ M. THEOHARIS, *op.cit.*

explicites à d'autres adolescents⁴¹. Ces lois ont pour but d'aligner la sanction au comportement répréhensible et ainsi éviter les peines trop sévères.

En guise d'illustration, l'État de Floride prévoit une gradation de peine en fonction du nombre d'infractions. L'envoi ou la réception d'un contenu exposant de la nudité et portant atteinte aux mineurs peut être sanctionné soit par 8 heures de travaux d'intérêt général, soit par une amende de 60 dollars. Le mineur peut également être invité à participer à une formation sur le *sexting* à la place ou en plus du travail d'intérêt général ou de l'amende. La deuxième infraction est considérée comme un crime mineur et la troisième comme un crime majeur. Si plusieurs images ont été envoyées, toutes celles envoyées dans les 24 heures par le mineur sont considérées comme une seule et même infraction.

Une exemption de peine est prévue, si le mineur qui a reçu les images ne les a pas demandées, s'il a signalé l'incident à une figure d'autorité et s'il n'a pas distribué l'image reçue⁴². Ainsi, le *sexting* primaire est toujours réprimé, sauf si le mineur n'a pas demandé l'image reçue ou s'il a signalé l'incident à une figure d'autorité. Quant au *sexting* secondaire, prenant la forme en l'espèce de diffusion non consensuelle d'images, celui-ci ne sera fatalement pas réprimé si le mineur n'a pas distribué l'image reçue.

b) Des lois sur la pédopornographie

D'autres États n'ont pas de législation spécifique sur le *sexting*, mais sanctionne tout de même le *sexting* secondaire entre mineurs de manière implicite, sur base de leur législation sur la pédopornographie.

Par exemple, l'État de l'*Alabama* sanctionne d'un crime mineur de classe A, toute personne qui, affiche, envoie par mail, par texto, transmet ou distribue de toute autre manière une image privée⁴³ dans l'intention de harceler, menacer, contraindre ou intimider la personne

⁴¹ CYBERBULLYING RESEARCH CENTER, "*Sexting Laws Across America*", consulté le 05 février 2022, disponible sur : <https://cyberbullying.org/sexting-laws>.

⁴² FL ST § 66-847-0141.

⁴³ L'expression "image privée" désigne une photographie, une image numérique, une vidéo, un film ou tout autre enregistrement d'une personne identifiable à partir de l'enregistrement lui-même ou des circonstances de sa

représentée, alors que celle-ci n'a pas consenti à la transmission et que la personne représentée avait une attente raisonnable de respect de la vie privée contre la transmission de l'image privée⁴⁴. Il n'est pas question uniquement de mineurs, l'expression « toute personne » étant utilisée, mais comme précisé *supra*, le mineur sera, en principe, jugé devant une cour juvénile, où les peines sont tout de même plus faibles par rapport à celles prévues pour un adulte.

Dans l'affaire *In re S.K.*, une jeune fille originaire de l'État du *Maryland* a été accusée par la Cour du comté de *Charles*, siégeant en tant que cour juvénile, du chef de distribution de pédopornographie. Elle est également accusée d'avoir montré un objet obscène à un autre mineur, tout cela en vertu de la loi sur la pédopornographie de l'État du *Maryland*⁴⁵. Il est reproché à l'adolescente de 16 ans d'avoir envoyé une vidéo à ses deux amies, dans laquelle elle fait une fellation à un autre adolescent. À la suite d'une dispute entre les trois adolescentes, la vidéo a été diffusée par les deux amies de *S.K.* et l'affaire a été prise en charge par le responsable des ressources scolaires qui a mis au courant le procureur du comté de *Charles* de la situation. Il est bien question de *sexting* secondaire en l'espèce, car *S.K.* a envoyé une vidéo d'un autre mineur engagé dans un acte sexuellement explicite à d'autres personnes, sans son consentement.

L'adolescente a fait appel à deux reprises de la décision et en date du 28 août 2019, la Cour d'appel de l'État du *Maryland* a rendu un jugement qui confirme la décision de la Cour d'appel

transmission et qui se livre à un acte d'abus sadomasochiste, à un rapport sexuel, à une excitation sexuelle, à la masturbation, à la nudité des seins, telle que définie à l'article 13A-12-190, à la nudité génitale ou à tout autre comportement sexuel. Le terme inclut un enregistrement qui a été édité, modifié ou autrement manipulé à partir de sa forme originale (AL CO § 13A-6-240 (b)).

⁴⁴ AL CO § 13A-6-240 (a).

⁴⁵ MARONICK LAW LLC, "Maryland Court Rules that Teen involved in *Sexting* is a Child Pornographer", en ligne le 12 septembre 2019, consulté le 26 février 2022, disponible sur : <https://www.maronicklaw.com/blog/2019/09/maryland-court-rules-that-teen-involved-in-sexting-is-a-child-pornographer/> ; UNIVERSITY OF BALTIMORE LAW REVIEW STAFF, "Is *Sexting* Child Porn ? Maryland Court of Appeals Set to Decide this Term", en ligne le 8 février 2019, consulté le 26 février 2022, disponible sur : <https://ubaltlawreview.com/2019/02/08/is-sexting-child-porn-maryland-court-of-appeals-set-to-decide-this-term/> ; MD. Criminal Law Code Ann. § 11-207 ; MD. Criminal Law Code Ann. § 11-202.

spéciale, concernant la possibilité pour un mineur d'être jugé délinquant en vertu du régime législatif sur la pédopornographie⁴⁶.

c) Nuances

Parmi les États possédant une législation en matière de pédopornographie, certains ont décidé de prendre en compte la minorité des auteurs et victimes du *sexting*, et ce de différentes façons.

En Géorgie, le législateur a prévu une réduction de peine. Si certaines conditions sont remplies, l'infraction de *sexting* devient un crime mineur, réduisant la peine, qui devrait être de minimum 5 ans et maximum 20 ans d'emprisonnement et de maximum 100 000 dollars d'amende. Les conditions sont les suivantes : au moment des faits, le possesseur de l'image doit être âgé de 18 ans ou moins et le mineur représenté d'au moins 14 ans. Ce dernier doit avoir consenti à la représentation et aucune distribution ne peut avoir été réalisée⁴⁷.

L'État de l'*Indiana* prévoit une défense affirmative, c'est-à-dire, une défense dans laquelle le défendeur introduit des preuves qui, si elles sont jugées crédibles, atténueront, voire annuleront sa responsabilité pénale, même s'il est prouvé que le défendeur a commis les actes allégués⁴⁸. En l'espèce, la peine prévue est un crime mineur de classe A⁴⁹, dont la peine maximale d'emprisonnement ne peut dépasser un an. En outre une peine d'amende ne dépassant pas 5000 dollars peut être prévue⁵⁰.

La défense affirmative vise tout mineur âgé de moins de 18 ans, qui ne peut avoir une différence d'âge de plus de quatre ans avec, soit la personne représentée sur l'image, soit la personne qui a reçu l'image. Les deux personnes concernées doivent être dans une relation amoureuse ou une relation personnelle continue (exclusion de toute relation familiale) et la

⁴⁶ *In re S.K.*, 466 Md. 61 (2019), p. 36 et 37.

⁴⁷ OCGA § 16-12-100.

⁴⁸ LEGAL INFORMATION INSTITUTE, "Affirmative Defense", consulté le 2 mars 2022, disponible sur : https://www.law.cornell.edu/wex/affirmative_defense.

⁴⁹ Crime considéré comme étant le moins sérieux des types de crimes, par opposition aux *felonies*.

⁵⁰ IN CO § 35-50-3-2.

personne qui est représentée sur l'image ou qui l'a reçue doit avoir consenti à la représentation ou la réception de l'image⁵¹.

Enfin, l'État de *New-York* prévoit des programmes de réformes de l'éducation, qui permettent aux jeunes éligibles de ne pas être jugé pénalement et de suivre ces programmes éducatifs⁵². Les deux personnes impliquées dans l'envoi et la réception du message doivent toutes deux avoir moins de vingt ans et un écart d'âge de moins de cinq ans entre l'une et l'autre. Le programme comprend un maximum de 8 heures d'enseignement et fournit au minimum des informations concernant plusieurs sujets, tels que : les conséquences juridiques et non juridiques du partage de matériel sexuellement suggestif, explicite ou abusif, l'effet possible sur les relations, la perte d'opportunité éducationnelle, professionnelle et la possibilité d'être exclu ou renvoyé d'activités parascolaires, etc.⁵³.

B.- BELGIQUE

En Belgique, le Code pénal vient d'être réformé par une loi du 21 mars 2022⁵⁴. Le droit pénal sexuel a été revu et ce nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022. Pour plus de clarté, une comparaison entre le régime législatif actuel et celui réformé est nécessaire.

Avant de procéder à cette comparaison, il est utile de préciser que le phénomène du *sexting* étant relativement récent, la jurisprudence belge n'est pas abondante à ce sujet, d'autant plus que son caractère répréhensible reste à clarifier. Par ailleurs, quand il s'agit de mineurs, la jurisprudence tend à être encore moins facilement accessible. Cette partie ne sera donc pas illustrée par des affaires belges.

⁵¹ *Ibid.*, § 35-45-4-6.

⁵² NY CLS Soc Serv § 11-458-1.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

1) Du régime législatif actuel

Selon les dispositions actuelles du Code pénal, la pratique du *sexting* ne constitue pas une infraction *per se*, mais le *sexting* secondaire peut être relié à deux dispositions : l'article 371/1⁵⁵, qui traite du voyeurisme, et l'article 383 *bis*⁵⁶ relatif à la pédopornographie.

L'article 371/1 a été inséré par une loi de février 2016 dans le Code pénal⁵⁷. Le voyeurisme, réprimé jadis par la disposition sur l'attentat à la pudeur, s'est vu consacré une nouvelle infraction. Par la même occasion, le législateur a également incriminé la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel. Par ces termes, le législateur vise principalement les cas de *revenge porn*, qui se différencie du *sexting* primaire par la diffusion du contenu intime sur internet ou les réseaux sociaux dans un esprit de vengeance⁵⁸. L'infraction de voyeurisme est distinguée de celle de diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel. De la sorte, chaque infraction s'analyse au regard des propres éléments constitutifs.

Les éléments constitutifs de l'infraction de diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel sont les suivants⁵⁹ :

- Montrer, rendre accessible ou diffuser ;
- Une image ou un enregistrement visuel ou audio ;
- Une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite ;
- Sans l'accord ou à l'insu de la personne représentée.

Ces éléments décrivent une situation de *sexting* secondaire, telle que définie *supra*. En effet, il est bien question de basculement d'un contenu sexuellement explicite de la sphère privée à la sphère publique, sans le consentement de la personne représentée.

⁵⁵ C. pén., art. 371/1.

⁵⁶ C. pén., art. 383 *bis*.

⁵⁷ Loi du 1^{er} février modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

⁵⁸ A. VERHOUSTRAETEN, "Voyeurisme et diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel", *DPPP*, 2021, vol. 52, p. 94.

⁵⁹ C. pén., art. 371/1, § 1, 1^o, b).

Pour les mineurs de moins de 18 ans, une particularité a été insérée au § 4 de ce même article en 2020⁶⁰ : la présomption légale irréfragable d'absence de consentement. Elle permet que l'acte reste punissable même si le mineur consent en premier lieu à la réalisation du contenu et/ou accepte sa publication, ou encore si le mineur a lui-même procédé à la diffusion publique du contenu le représentant⁶¹. Le consentement de la victime n'influence pas l'éventuel acquittement de l'auteur. En effet, l'élément moral requis est un dol intentionnel. Cela implique que l'auteur savait ou aurait dû savoir que la victime ne consentirait pas à la diffusion du contenu explicite⁶². Ainsi, l'auteur ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour éviter la répression de son comportement car en principe, une personne n'autorise généralement pas la diffusion publique de contenu explicite la représentant⁶³. Cela vaut à *fortiori* pour une victime mineure (voir *supra*, présomption légale).

Cet article mentionne l'expression « quiconque » ce qui signifie que les majeurs et les mineurs peuvent être poursuivis du chef de cette infraction. Le matériel visé peut également être autoproduit, comme un *selfie*, ce qui correspond parfaitement au contexte du *sexting*.

L'article 371/1 n'est pas la seule disposition à incriminer le *sexting* secondaire. En effet, l'article 383 *bis* relatif à la pornographie infantile incrimine les situations de *sexting* transgressives. Cet article a été inséré dans le Code pénal par une loi du 13 avril 1995⁶⁴. Depuis les années 2000, son champ d'application personnel est élargi à tous les mineurs de moins de 18 ans⁶⁵. Cet article vise aussi bien le producteur du contenu caractérisé de pédopornographique et l'auteur de sa mise à disposition⁶⁶.

Dans le contexte du *sexting* entre mineurs, il est souvent question d'autoproduction d'images, de vidéos, de sorte que le producteur du contenu est également l'auteur de sa mise à disposition. Si le matériel est reconnu comme étant de la pornographie infantile, l'auteur de la diffusion du contenu mis à sa disposition sera condamné pour diffusion de matériel

⁶⁰ C. pén., art. 371/1, § 4 ; Loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, *M.B.*, 18 mai 2020.

⁶¹ A. VERHOUSTRAETEN, *op.cit.*, p. 108.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*, p. 109.

⁶⁴ Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.

⁶⁵ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

⁶⁶ C. pén., art. 383 *bis*, § 1.

pédopornographique, mais la victime de cette diffusion sera également réprimée pour avoir produit en premier lieu le contenu et ensuite l'avoir distribué. Par conséquent, le *sexting* secondaire est bel et bien visé, mais également le *sexting* primaire, car peu importe le consentement fourni par la victime initialement, la création et l'envoi entre mineurs d'images à caractère sexuellement explicite peuvent constituer une infraction à cette disposition relative à la pédopornographie.

La définition de la pornographie enfantine est propre à chaque pays, mais certains instruments européens guident tout de même les différents États européens dans la détermination d'une définition adéquate de la notion.

a) De la convention de Budapest

Cette Convention a été initiée par le Conseil de l'Europe. Elle traite de la cybercriminalité, notamment sous l'angle de la pédopornographie via l'internet. L'article 9 de la Convention vise les infractions se rapportant à la pédopornographie⁶⁷.

Cet article est utile pour deux raisons. Premièrement, il s'y trouve une injonction dans le chef des États parties d'ériger en infraction les comportements énumérés dans le premier paragraphe de la disposition⁶⁸. Ces comportements sont principalement de 3 types : la création du contenu pédopornographique, son envoi et son transfert à de tierces personnes.

Ensuite, le contenu du matériel est précisé dans le deuxième paragraphe. Il n'est pas nécessaire qu'un véritable mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite soit représenté sur le contenu, il suffit qu'un adulte laisse supposer que la personne est mineure pour que le contenu rentre dans le champ d'application de la pornographie enfantine⁶⁹.

⁶⁷ Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n° 185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, *M.B.*, 21 novembre 2012, art. 9.

⁶⁸ M. MORANDINI, "Comment le droit pénal belge protège-t-il les mineurs de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux ?", Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, Prom. : VANDERMEERSCH, D., p. 20.

⁶⁹ *Ibid.*

b) De la convention de Lanzarote et de la Directive n°2011/93

La convention de Lanzarote a été élaborée par le Conseil de l'Europe en 2007⁷⁰. Elle est relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. La Belgique a ratifié la Convention en date du 8 mars 2013 et cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

La pornographie infantile y est définie comme étant : *“ tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant principalement à des fins sexuelles”*⁷¹. Il revient aux Parties de définir le terme “comportement sexuellement explicite “, même si certains éléments doivent tout de même être couverts par la définition comme : *“les relations sexuelles – y compris génito-génitales, oro-génitales, ano-génitales ou oroanales- entre des enfants, ou entre un adulte et un enfant, du même sexe ou de sexes opposés ; [...] ; la masturbation ; [...] : exhibition lascive des parties génitales ou de la région pubienne d'un enfant”*⁷².

Il ressort de ces précisions que les comportements non illustrés par des images ne sont pas visés par l'article 20. Par ailleurs, les poses suggestives ne sont pas reprises dans la notion de « sexuellement explicite ».

Il a été jugé par le Comité de Lanzarote⁷³ que la Belgique a adopté une définition conforme à l'article 20, §2 de la Convention⁷⁴. Le matériel pédopornographique y est défini comme suit :

“1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles ;

2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel

⁷⁰ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, M.B., 21 juin 2013.

⁷¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 20, § 2.

⁷² Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 24, pt 46.

⁷³ Comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

⁷⁴ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 25, pt 49.

ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles ;

*3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles"*⁷⁵.

Le §3 du même article 20 prévoit un mécanisme d'exonération de responsabilité pour la production et la possession d'images sexuellement explicites réalisées par le mineur, à condition qu'il ait atteint l'âge requis pour la majorité sexuelle et que le matériel soit produit/détenu avec son consentement, dans le cadre d'un usage privé⁷⁶. La Belgique ne fait pas partie des États Parties qui ont implémenté ce mécanisme dans leur législation nationale actuelle⁷⁷.

Un autre mécanisme permet également d'exonérer de responsabilité pénale tout *sexting* qui, se déroulerait sans abus, dans la sphère privée et entre mineurs consentants ayant atteint la majorité sexuelle. Cet autre mécanisme est prévu à l'article 8, § 3 de la directive 2011/93⁷⁸. Ainsi, tant la convention de Lanzarote que la directive 2011/93 permettent d'exclure le *sexting* primaire entre mineurs, majeurs sexuellement, du champ de l'incrimination relative à la pédopornographie. Toutefois, ces deux mécanismes ne sont pas obligatoires et tout comme pour la Convention, la Belgique n'a pas implémenté le mécanisme prévu par la directive dans sa législation actuelle. La loi du 31 mai 2016, transposant la directive en Belgique, a tout de même permis de définir pour la première fois le matériel pédopornographique⁷⁹.

⁷⁵ C. pén., art. 383 *bis*, § 4.

⁷⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 20, § 3 ; Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 27, pt 54.

⁷⁷ Seuls les six États parties suivants ont formulé une telle réserve : l'Allemagne, le Danemark, le Liechtenstein, la Fédération de Russie, la Suède et la Suisse.

⁷⁸ Directive n° 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, 27 décembre 2011, art. 8, § 3.

⁷⁹ N. BASECQZ, "Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal", *Laws, norms and freedoms in cyberspace : Droits, normes et libertés dans le cyberspace – Liber Amicorum Yves Pouillet*, C. de Terwangne, E. Degrave, S. Dusollier et al., dir., Bruxelles, Collection du Crids, Larcier, 2018, p. 87.

c) De l'avis et du rapport du Comité de Lanzarote

En juin 2019, un avis a été rendu par le Comité de Lanzarote⁸⁰. Il met en avant le caractère inadéquat de la loi sur la pédopornographie pour traiter de situations de *sexting* primaire. D'après lui, l'autoproduction par des enfants de leurs propres images, dans un cadre privé et de manière consentante ne devrait pas être reprise dans le champ d'application de l'article 20 de la convention de Lanzarote⁸¹.

Ensuite, l'exonération de responsabilité s'appliquerait uniquement à toutes situations dans lesquelles des enfants détiennent consensuellement des représentations visuelles sexuellement explicites de l'un et l'autre, et non pas quand il s'agit d'images et/ou vidéos d'autres enfants que ceux concernés⁸². Par ailleurs, il est précisé dans l'avis que les enfants qui détiendraient intentionnellement de telles représentations visuelles réalisées par d'autres ne devraient être poursuivis pénalement qu'en dernier ressort⁸³. De plus, il est également mentionné dans l'avis que contrairement à l'article 20, §3 qui réserve l'exonération de responsabilité aux mineurs, majeurs pénalement, le *sexting* primaire devrait ne tomber sous le coup d'aucune poursuite pénale, même entre mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité sexuelle⁸⁴.

A côté de cet avis, le comité de Lanzarote a également organisé en 2017 un 2^e cycle de suivi thématique sur "La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)". Le comité a demandé aux 43 États parties à la Convention, dont la Belgique, de répondre à un questionnaire thématique, afin de recueillir des informations sur plusieurs sujets⁸⁵. Les réponses recueillies par le comité constituent la principale source du rapport du 10 mars 2022. Celui-ci est réparti en 10

⁸⁰ Comité de Lanzarote, Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, 6 juin 2019.

⁸¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, art. 20

⁸² Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 30, pt 64.

⁸³ Comité de Lanzarote, Avis, § 7 c.

⁸⁴ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 30 et 31.

⁸⁵ Comité de Lanzarote, Réponses de la Belgique au questionnaire thématique dans le cadre du 2^{ème} cycle de suivi thématique : "La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC)", 16 novembre 2017.

chapitres thématiques, qui donnent un aperçu comparatif de la situation dans les 43 États parties faisant l'objet du suivi. Le premier chapitre est consacré au cadre juridique des différentes parties.

Suite aux réponses apportées, le rôle du comité est de proposer des pistes de solution afin de les aider à améliorer la protection des enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduites⁸⁶. Parmi les différentes recommandations faites par le comité, deux sont particulièrement opportune en l'espèce.

La première est la suivante : *“Au vu des considérations particulières portées à la responsabilité pénale des enfants au regard de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées, les Parties devraient envisager de faire expressément référence à ces matériels autogénérés dans leur législation ayant trait aux infractions visées par la convention de Lanzarote”*⁸⁷.

La deuxième se présente comme suit : *“ Le Comité de Lanzarote invite les Parties à renforcer la protection des enfants en faisant expressément référence, dans leurs cadres juridiques respectifs, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenu pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort”*⁸⁸.

La prochaine section est dédiée à la manière dont le législateur belge a tenu compte de ce rapport dans sa réforme de 2022 du droit pénal sexuel.

⁸⁶ Conseil de l'Europe, Fiche d'information. Principales conclusion de suivi du Comité de Lanzarote concernant : "La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants", p. 4.

⁸⁷ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 22, pt 43.

⁸⁸ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 23, pt 45.

2) De la réforme

Le projet de loi visant à réformer le droit pénal sexuel, initié par le ministre de la Justice Vincent Van QuickenBorne, aspire à "*tenir compte de l'évolution de la société et à inscrire la notion de consentement au cœur de la nouvelle législation*"⁸⁹. Il a été pleinement approuvé par la Chambre et a donné lieu à l'adoption de la loi du 21 mars 2022⁹⁰. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juin 2022.

Il est précisé dans l'exposé des motifs de la loi que sa *ratio legis* n'est pas de punir les actes à caractère sexuel consentis, mais plutôt de se concentrer sur les abus⁹¹. Dans la poursuite de cet objectif, plusieurs modifications sont à l'ordre du jour et certaines sont pertinentes dans le cadre de ce travail. Premièrement, la notion de consentement pour les mineurs a été clarifiée par le biais de la majorité sexuelle. En effet, il est précisé à l'article 417/6 que :

"Sous réserve du paragraphe 2, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis n'est pas réputé avoir la possibilité d'exprimer librement son consentement.

Un mineur qui a atteint l'âge de quatorze ans accomplis mais pas l'âge de seize ans accomplis, peut consentir librement si la différence d'âge avec l'autre personne n'est pas supérieure à trois ans"⁹².

Par cet article, le législateur insiste sur le fait que la notion de consentement est étrangère à tout mineur âgé de moins de 14 ans, de sorte que le consentement ne pourra pas être retenu pour justifier l'acte sexuel. L'âge de la majorité sexuelle est toujours fixé à 16 ans, mais une tolérance est prévue à partir de 14 ans si les mineurs sont consentants et ont un écart d'âge entre eux de 3 ans maximum. Il est utile de se demander si cette tolérance est applicable pour les cas de *sexting* primaire et *sexting* secondaire entre mineurs. Pour répondre à cette

⁸⁹ BELGA, "Réforme du droit pénal sexuel approuvée : consentement, inceste, majorité sexuelle ... ce qui va changer", en ligne le 18 mars 2018, consulté le 8 mai 2022, disponible sur : <https://www.lesoir.be/430801/article/2022-03-18/reforme-du-droit-penal-sexuel-approuvee-consentement-inceste-majorite-sexuelle>.

⁹⁰ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁹¹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc., Ch.*, 2020-2021, n°2141/001, p. 11.

⁹² Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 6.

question, cet article doit être mis en lien avec deux autres articles : les articles 417/9⁹³ et 417/49⁹⁴.

L'article 417/9 fait référence au *sexting* secondaire, sous la forme de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. Il est rédigé comme suit :

" Art. 417/9. La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel consiste à montrer, rendre accessible ou diffuser du contenu visuel ou audio d'une personne dénudée ou d'une personne qui se livre à une activité sexuelle explicite sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à leur réalisation.

Cette infraction est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

La diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel existe dès qu'il y a commencement d'exécution."⁹⁵.

Cette disposition aborde la notion de consentement et précise que le consentement initial à la réalisation du contenu n'importe pas dans la répression du comportement s'il y a une diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. Dans le cas d'un mineur, même si celui-ci a donné son accord pour la production du contenu, s'il est âgé de moins de 16 ans, il ne peut en aucun cas consentir à la réalisation du contenu à caractère sexuel. Ceci est précisé dans l'article 417/49⁹⁶ analysé *infra*. Par conséquent, la tolérance prévue à l'article 417/6⁹⁷ ne s'applique pas et le mineur âgé de moins de 16 ans à l'origine du contenu sera également sanctionné par l'article 417/9⁹⁸.

Quant à l'article 417/49, il insère une cause de justification dans le code pénal, permettant dans certaines conditions strictes de ne pas incriminer le *sexting* primaire entre mineurs.

L'article est formulé comme suit :

⁹³ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 10.

⁹⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 56.

⁹⁵ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 10.

⁹⁶ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 56.

⁹⁷ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 6.

⁹⁸ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 10.

"Art. 417/49 La cause de justification concernant la réalisation consentie, la possession et la transmission mutuelle de contenus à caractère sexuel

Il n'y a pas d'infraction lorsque des mineurs de plus de seize ans accomplis réalisent leurs propres contenus à caractère sexuel avec leur consentement mutuel, s'envoient ces contenus à caractère sexuel réalisés par eux-mêmes et les possèdent.

Le consentement mutuel est nécessaire pour la réalisation, la possession et la transmission mutuelle de ces contenus.

Cette cause de justification ne s'applique pas si :

- Les contenus à caractère sexuel sont montrés ou distribués à un tiers ;*
- Un tiers tente d'obtenir les contenus à caractère sexuel ;*
- L'auteur est un parent ou un allié en ligne directe ascendante, ou un adoptant, ou un parent ou un allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, ou toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec le mineur et qui a autorité sur lui ou si ;*
- L'acte a été rendu possible en raison de l'utilisation, dans le chef de l'auteur, d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur le mineur⁹⁹.*

La cause de justification présente dans cet article est une réaction du législateur belge à l'avis du Conseil d'État du 25 mai 2021. Dans cet avis, le Conseil invite le législateur à clarifier dans la réforme les situations de *sexting* qui sont à réprimer de celles qui ne le sont pas. Le Conseil précise que c'est une question de sécurité juridique, car les dispositions actuelles, plus précisément les articles 371/1 et 383 *bis* du Code pénal¹⁰⁰, incriminent des situations de *sexting* primaire, même entre des mineurs qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle¹⁰¹.

⁹⁹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 56.

¹⁰⁰ C. pén., art. 371/1 et 383 *bis*.

¹⁰¹ Traduction libre de projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, avis du Conseil d'État, *Parl. St., Ch.*, 2020-2021, n° 69.204/3, p. 12.

En guise de réponse, le législateur belge a introduit cette cause de justification, qu'il précise dans l'exposé des motifs du projet de loi :

"Cette justification vise spécifiquement la réalisation, la possession et la transmission mutuelle consenties d'images et d'enregistrements à caractère sexuel. Ces images et enregistrements sexuels comprennent à la fois des images et enregistrements à caractère sexuel et des images et enregistrements sexuels explicites réalisés par les participants eux-mêmes avec leur consentement mutuel.

Plus précisément, il n'y a pas d'infraction lorsque des personnes de plus de 16 ans créent, se transmettent mutuellement et possèdent eux-mêmes des images et des enregistrements à caractère sexuel (à caractère sexuel et sexuels explicites). Si ces conditions sont remplies, il n'y a pas d'infraction et cette forme de "sexting primaire" ne relève plus de la criminalisation de la pédopornographie. Cela devrait renforcer la sécurité juridique et la légalité. La distribution d'images et d'enregistrements à caractère sexuel de mineurs de moins de 16 ans, en revanche, relève des dispositions relatives à la distribution non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel de la section 2 du présent chapitre. C'est là que réside la distinction entre le sexting secondaire du projet d'article 417/9¹⁰² et cette disposition [...]"¹⁰³.

Par ces mots, le législateur décriminalise le sexting primaire entre mineurs ayant chacun atteint la majorité sexuelle. Il ne relève plus de la criminalisation de la pédopornographie. Les mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent prétendre à un tel traitement. Certes, le sexting primaire entre mineurs de moins de 16 ans n'est plus visé par les dispositions relatives à la pédopornographie, mais le comportement reste tout de même incriminé par l'article 417/9¹⁰⁴ relatif à la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, comme précisé *supra*.

Dans l'exposé des motifs, le législateur clarifie encore davantage son propos, en précisant que les deux dispositions législatives ne sont pas insérées dans les mêmes sections, ce qui a toute son importance. En effet, les sections ont été rédigées avec des approches différentes.

¹⁰² Pour rappel, cet article vise la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel.

¹⁰³ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *op.cit.*, p. 63 et 64.

¹⁰⁴ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 10.

L'article 417/9¹⁰⁵ est inséré dans la section intitulée "De l'atteinte à l'intégrité sexuelle, du voyeurisme, de la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et du viol", tandis que l'article 417/49¹⁰⁶ fait partie de la section "Exploitation sexuelle des mineurs.

La section relative à "l'atteinte à l'intégrité sexuelle, au voyeurisme, à la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel et au viol" vise les actes sexuels non consensuels. Aussi bien les majeurs que les mineurs sont visés, mais lorsque la victime est mineure, cela peut constituer une circonstance aggravante au sens de l'article 417/23¹⁰⁷. La disposition relative à la majorité sexuelle est insérée dans la même section¹⁰⁸. Un rapprochement peut alors être fait entre l'âge de la majorité sexuelle et les infractions reprises dans cette section, car elle sert d'indicateur concernant l'éventuelle répression ou non des comportements visés. En effet, les différents comportements ne sont pas toujours incriminés, tout dépend du consentement mutuel des personnes en présence, ce dernier ne pouvant pas être pris en considération pour les mineurs n'ayant pas atteint la majorité sexuelle.

L'approche est différente pour la section intitulée "Exploitation sexuelle des mineurs". Celle-ci reprend toutes les dispositions actuelles relatives à la pédopornographie. Le fait que la victime soit mineure n'est pas considéré comme une circonstance aggravante, mais bien comme un élément constitutif de l'infraction. L'objectif est de protéger tous les enfants de moins de 18 ans, exploités sexuellement. Ainsi, il n'est pas possible pour l'auteur de l'infraction d'échapper à la répression pénale dès que le comportement visé implique la présence d'un mineur et que les autres éléments constitutifs de l'infraction en question sont remplis¹⁰⁹.

Après cette présentation de la réforme belge du droit pénal sexuel et de son impact sur le *sexting* primaire entre mineurs, la prochaine partie de ce travail est dédiée à une analyse critique des législations en présence.

¹⁰⁵ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 10.

¹⁰⁶ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 56.

¹⁰⁷ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 26.

¹⁰⁸ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, art. 6.

¹⁰⁹ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *op.cit.*, p. 63 et 64.

IV.- CRITIQUE

Les lois qui traitent de la pédopornographie n'ont pas été pensées pour sanctionner la pratique du *sexting*. Elles ont pour objet de protéger les mineurs de l'exploitation sexuelle par des majeurs malveillants. Pourtant, ce sont ces mêmes lois qui ont servi de base légale pour incriminer la pratique du *sexting* primaire et du *sexting* secondaire en Belgique et aux États-Unis. En effet, le Code pénal belge sanctionne la diffusion non consensuelle de contenus à caractère sexuel par les articles 371/1 et 383 bis du Code pénal¹¹⁰, ainsi que la pratique consensuelle du *sexting* par l'article 383 bis¹¹¹. Aux États-Unis, plusieurs États continuent de réprimer les deux types de *sexting* via des législations sur la pédopornographie ou via des lois spécifiques.

Le phénomène a pris de l'ampleur et a commencé à être médiatisé. D'abord traité comme une pratique à risques¹¹², plusieurs études ont par la suite démontré les fonctions positives dont est investi le *sexting*¹¹³. Ce dernier est présenté comme un outil d'apprentissage sexuel et affectif, qui aide l'adolescent à se forger une identité sexuelle au travers du monde virtuel, qui fait office de continuité du monde réel¹¹⁴.

Les constats empiriques ont amené le pouvoir législatif à tenir compte de la réalité du *sexting* parmi les adolescents. Aux États-Unis, certains États ont érigé les deux types de *sexting* en infraction spécifique, les faisant sortir du champ d'application des lois sur la pédopornographie. D'autres États ont assoupli leurs législations sur la pédopornographie pour adapter les sanctions en cas de *sexting* primaire entre mineurs : réduction de peines,

¹¹⁰ C.pén., art. 371/1 et 383 bis.

¹¹¹ C. pén., art. 383 bis.

¹¹² J. RINGROSE, R. GILL, S. LIVINGSTONE et al., "A qualitative study of children, young people and 'sexting' : a report prepared for the NSPCC", 2012, consulté le 9 mai 2022, disponible sur : [\(PDF\) A qualitative study of children, young people and 'sexting' : English \(researchgate.net\)](#), pp. 13-18 ; A. KUSHNER, *op.cit.* pp.281-302 ; A. PHIPPEN et M. BRENNAN, 'Doing more' to end sexting – facts, fictions and challenges in the policy debate on young people's sexting behaviour", *Ent. L.R.*, 2017, vol. 28, n° 3, pp. 91-96.

¹¹³ F. GLOWACZ et M. GOBLET, *op.cit.*, pt 16 et 17 ; V. C. STRASBURGER, H. ZIMMERMAN, J. R. TEMPLE et al., "Teenagers, Sexting, and the Law", *op.cit.*, p. 6.

¹¹⁴ J. CHAMBRY, "Le romantisme n'est pas mort!", *Èrès*, 2018, n° 626, p. 3.

programmes de réforme de l'éducation, défense affirmative, ... En cas de *sexting* secondaire, les lois sur la pédopornographie restent d'application.

En Belgique, les deux types de *sexting* sont sortis du champ d'application des dispositions sur la pédopornographie mais contrairement aux États-Unis où le *sexting* primaire constitue toujours une infraction, la réforme du droit pénal sexuel a permis de décriminaliser le *sexting* primaire entre mineurs ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle en Belgique. Pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, le *sexting* primaire reste un comportement à réprimer via l'article 417/9 relatif à la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel. Quant au *sexting* secondaire, il est visé par la même disposition.

Après avoir rappelé ces modifications législatives, quelques remarques générales peuvent être faites. Premièrement, tant la Belgique que les États-Unis continuent d'opter pour la voie législative pour traiter du *sexting* primaire. Certes, une grande étape a été franchie par la Belgique en décriminalisant le *sexting* primaire entre mineurs ayant atteint la majorité sexuelle, mais cela ne semble pas suffisant. En effet, il a été démontré *supra* que le *sexting* primaire fait partie du développement normal du jeune et par conséquent, il n'a pas sa place dans une législation répressive. Comme le précise Genade Dewaele¹¹⁵, diplômée en sciences de l'éducation à la VUB : "*Définir le sexting comme quelque chose de foncièrement négatif serait trahir la réalité*"¹¹⁶. Les mineurs âgés de moins de 16 ans, adeptes de la pratique, ne devraient donc pas être réprimés pénalement.

Par ailleurs, une remarque plus spécifique à la législation belge peut être faite. Il ressort du rapport précité du Comité de Lanzarote que baser la répression d'un mineur selon sa majorité sexuelle ne semble pas approprié. En effet, le Comité précise : "*[...] il ne faut pas seulement tenir compte de l'âge du consentement sexuel pour exclure la responsabilité pénale [...], car les enfants plus jeunes pourraient alors ne pas être concernés par l'exonération de responsabilité pénale*"¹¹⁷.

¹¹⁵ Dans le cadre de son mémoire, Genade Dewaele a étudié les normes retenues par les jeunes pour déterminer s'il est acceptable d'envoyer un message sexuel. Elle a réalisé une enquête à l'intention de 668 jeunes belges à ce sujet.

¹¹⁶ BELGA, "Sexting chez les jeunes : un comportement déviant ?", en ligne le 3 septembre 2019, consulté le 9 mai 2022, disponible sur : [Sexting chez les jeunes: un comportement déviant? - La Libre](#).

¹¹⁷ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 32, pt 73.

Par ces mots, le Comité souligne le fait que tous les mineurs n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles ne pourront bénéficier d'une exonération de leur responsabilité pénale, ce qu'il conteste. Une alternative pourrait être de se fier à l'âge de la responsabilité pénale pour déterminer si le comportement est à réprimer ou non. En Belgique, l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 16 ans et celui de la responsabilité pénale à 18 ans. Se baser sur la responsabilité pénale uniquement permettrait à tous les mineurs âgés de moins de 18 ans de ne pas être tenus pour pénalement responsables et non pas uniquement ceux majeurs sexuellement. C'est plus problématique dans les pays où il existe un grand décalage entre l'âge de la majorité sexuelle et celui de la responsabilité pénale (en Suisse, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 10 ans et celui de la majorité sexuelle à 16 ans)¹¹⁸.

Le corolaire à la première remarque formulée *supra* est que le *sexting* secondaire doit être distingué le plus clairement possible du *sexting* primaire, afin de différencier les comportements bénins, de ceux qui ne le sont pas. Pour ce faire, il pourrait être opportun de ne plus évoquer le terme *sexting* quand on parle de *sexting* secondaire, mais plutôt d'utiliser d'autres dénominations. En Belgique par exemple, le terme diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel a été adopté. Ainsi, le *sexting* n'est plus à considérer comme une infraction, mais bien les risques qui peuvent en découler.

Enfin, la troisième remarque générale est que l'accent devrait davantage être mis sur la prévention. Si la pratique du *sexting* est totalement décriminalisée, le volet législatif ne concernera plus que les risques liés au *sexting*. Sur ce point, le Comité de Lanzarote insiste sur le fait que les enfants concernés ne devraient être poursuivis pénalement qu'en dernier ressort et qu'il serait plus adéquat de se tourner vers des méthodes plus appropriées pour remédier au comportement préjudiciable¹¹⁹. La prévention est un mécanisme régulateur important, qui pourrait diminuer considérablement le cas de *sexting* secondaire. Les cas les plus problématiques de mineurs qui persisteraient dans de tels comportements pourraient relever davantage du ressort du juge, qui disposerait d'un plus grand pouvoir d'appréciation.

¹¹⁸ Loi fédérale suisse du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), art. 3, al 1 ; C.pén. Suisse, art. 197, § 8.

¹¹⁹ Comité de Lanzarote, Avis, § 7.

Il pourrait également ne plus être question de sanctions légales, mais plutôt de sanctions administratives¹²⁰.

¹²⁰ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 23, pt 45.

V.- PRÉVENTION

Cette partie est entièrement dédiée à la prévention. Comme précisé dans la précédente section, l'approche préventive paraît plus appropriée pour traiter du *sexting* entre mineurs. D'ailleurs, le Comité de Lanzarote dédie une grande partie de son rapport précité aux mécanismes nationaux de prévention. Cette partie rend compte notamment d'outils, d'activités, de mesures de sensibilisation ou d'éducation et de formation continue en lien avec la thématique spécifique du 2^e cycle de suivi qui est la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC. Cette partie comporte également des recommandations faites par le Comité exigeant ou demandant que les parties prennent certaines mesures pour veiller à une mise en œuvre effective de la Convention.

Parmi les différentes recommandations, certaines paraissent plutôt pertinentes dans le cadre de ce travail. Par exemple, le comité encourage les États parties à la Convention à *"entreprendre des recherches et à recueillir des données aux niveaux national et local à des fins d'observations et d'évaluation du phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants"*¹²¹. En effet, l'absence de définition universelle du *sexting* et son apparition assez récente font qu'il existe encore peu d'études à ce sujet.

Une autre recommandation du Comité est de *"veiller à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants (dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) aient acquis, par exemple pendant leurs études ou leur formation continue, une connaissance adéquate des risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants"*¹²².

Il ressort de cette recommandation que le *sexting* devrait être abordé par les différents professionnels intervenant dans la vie quotidienne d'un enfant. Il recevra ainsi une information transversale.

¹²¹ Conseil de l'Europe, Fiche d'information, p. 8.

¹²² Conseil de l'Europe, Fiche d'information, p. 8.

Pour clôturer cette section, il est intéressant de dresser l'inventaire d'une campagne de prévention efficace en termes de *sexting*. Cela paraît nécessaire, car il ressort d'une étude menée pour l'institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne que certaines lacunes sont encore à déplorer. Cette étude a été menée au niveau national et international. Elle regroupe différentes campagnes de prévention (sous forme d'affiche, de vidéos, d'articles) de langue française, anglaise et espagnole au niveau international et à l'échelle nationale (la Suisse), les documents sont en langue française, anglaise, allemande et italienne¹²³.

Premièrement, la pratique du *sexting* concerne aussi les enfants aux prémices de leur adolescence. Le public visé par les campagnes de prévention ne devrait donc pas être limité aux adolescents plus âgés. Par ailleurs, le discours tenu à ce sujet devrait être adapté à l'âge du public concerné. Un enfant entrant dans l'adolescence n'a pas le même bagage affectif et sexuel qu'un adolescent plus âgé, qui a déjà entamé la construction de son identité sexuelle.

Ensuite, certaines campagnes ou certains programmes de prévention dissuadent la pratique, tandis que d'autres prônent une pratique plus *safe*, en présentant quelques principes clés à maîtriser par le jeune¹²⁴. La deuxième option est à préconiser, car de telles campagnes ne mettent plus l'accent sur la victime et les risques qu'elle pourrait rencontrer en s'engageant dans une telle pratique. Au contraire, elles partent du postulat que le *sexting* est une pratique normale, dans l'air du temps et qu'il est préférable de conseiller le jeune, plutôt que le dissuader. Par ailleurs, peu de campagnes sensibilisent les destinataires de contenus à caractère sexuel à ne pas les partager et à respecter le consentement de la personne représentée sur le contenu¹²⁵, alors que ce sont eux qui devraient être dissuadé de procéder au partage. Une campagne de prévention pourrait être plus efficace, si elle vise davantage les destinataires de contenus à caractère sexuel, pour les sensibiliser aux conséquences néfastes pour la victime du partage non consenti du contenu à caractère sexuel.

¹²³ Y. BARRENSE-DIAS, J. DE PUY, N. ROMAIN-GLASSEY et al., "La prévention et le sexting : un état des lieux", Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2018, p. 5.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 113 ; J.W. PATCHIN et S. HINDUJA, "It is Time to Teach Safe Sexting", *Journal of Adolescent Health*, 2020, vol. 66, pp. 141-143.

¹²⁵ *Ibid.* ; P. CROQUET, *op. cit.*

Enfin, pour éviter la stigmatisation des jeunes filles, en les présentant comme victimes de la pression de leurs pairs masculins à pratiquer le *sexting*, il serait plus opportun de diffuser un message universel. Il est important que chacun se sente concerné et puisse s'identifier en tant que victime. Les campagnes préventives où l'exemple d'une fille victime de *sexting* est utilisé sont plus fréquentes en pratique, alors qu'il a été démontré qu'il n'existe pas de différence entre les sexes concernant cette pratique, aussi bien au niveau de l'envoi, que de la réception du contenu¹²⁶.

Après avoir décrit l'inventaire d'une campagne de prévention efficace en termes de *sexting*, deux initiatives belges en la matière peuvent être mentionnées. D'une part, le blog de *100drine.be* est outil de prévention web financée par la Communauté française, présenté sous la forme d'un blog d'une adolescente fictive, qui y raconte son quotidien. Les jeunes de tous âges sont invités à s'exprimer sur ce qu'ils traversent, à partager leur intimité et à échanger sur leurs propres expérimentations du monde virtuel¹²⁷. Ce projet peut être relié à la pratique du *sexting*, car il permet aux jeunes de tous âges de s'exprimer sur cette pratique et d'en aborder les contours entre eux. Certains jeunes victimes de cyberharcèlement pourraient décider de témoigner, afin de conscientiser de potentiels futurs harceleurs et/ou de conseiller les novices en la matière en leur apprenant le *safe sexting*.

D'autre part, il existe le projet européen "Make-IT Safe" mené par l'ECPAT¹²⁸. Ce projet a débuté en 2013 et a été mené dans 5 pays différents : l'Autriche, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Il a pour but de sensibiliser les jeunes de 12 à 18 ans à utiliser internet de manière responsable, en renforçant leurs capacités à se protéger des abus en ligne par le biais de la méthode *peer to peer*. Cette méthode permet "aux jeunes (pairs experts) d'apprendre à utiliser les nouvelles technologies et les médias, ainsi que la prévention de la violence en ligne de manière sûre et à transmettre les informations et les connaissances aux personnes du même âge"¹²⁹.

¹²⁶ Ibid., F. GLOWACZ et M. GOBLET, op.cit., pt 36 ; S. MADIGAN, A. LY, C. L. RASH et al., "Prevalence of Multiple Forms of Sexting Behavior Among Youth", *Pediatrics*, 2018, vol. 172, n° 4, p. 333.

¹²⁷ "Le blog de 100drine", disponible sur : [100drine](http://100drine.be).

¹²⁸ End child prostitution, child pornography and trafficking of children for sexual purposes.

¹²⁹ Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre, p. 155.

Ce projet est pertinent quant à la pratique du *sexting* entre jeunes, car ce dernier est pratiqué grâce aux nouvelles technologies. L'utilisation du principe de pair à pair permet aux jeunes de se sensibiliser entre eux à adopter un comportement responsable face aux nouvelles technologies et aux médias pour éviter les risques potentiels liés notamment à la pratique du *sexting*.

VI.- CONCLUSION

Le *sexting* entre mineurs est un phénomène en augmentation ces dernières années et ce, même parmi les plus jeunes adolescents. Il apparaît qu'il n'existe pas de définition officielle du *sexting*. Par conséquent, il ne peut être totalement appréhendé étant donné la variété de ses caractéristiques principales. Par ailleurs, c'est un phénomène assez récent et de nouvelles études sont nécessaires afin d'identifier les différents contextes de *sexting*.

Après avoir mis en évidence la problématique liée à la définition du *sexting*, il convient de déterminer quand celui-ci devient répréhensible entre mineurs et en quoi cela consiste en pratique. Deux pays ont servi de point de comparaison : la Belgique et les États-Unis.

Le *sexting* primaire et le *sexting* secondaire sont réprimés dans les deux pays. Aux États-Unis, certains États ont décidé de consacrer des lois à part entière au *sexting*, permettant de ne plus incriminer le *sexting* primaire sous certaines conditions. D'autres ont amendé leurs lois sur la pédopornographie pour adapter les peines encourues par les mineurs. En Belgique, ce n'est que récemment qu'une réforme a été rédigée, permettant également de ne plus réprimer le *sexting* primaire sous certaines conditions. Comme les cas de *sexting* primaire entre mineurs ne diminuent pas, il semblait judicieux de se demander si la répression d'un tel comportement est réellement dissuasive et surtout, si elle est nécessaire.

Le législateur belge ne semble pas prêt à décriminaliser entièrement cette pratique. Certes, le *sexting* primaire entre mineurs majeurs sexuellement ne tombe plus sous le champ d'application des dispositions relatives à la pédopornographie, mais pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, le comportement est toujours réprimé. C'est une nouvelle disposition spécifique qui s'applique, de sorte que si le comportement n'est également plus visé par les dispositions sur la pédopornographie, sa criminalisation reste cependant d'actualité. Quant aux différents législateurs américains, ils sont encore nombreux à se fier également à leurs législations sur la pédopornographie, traitant les mineurs comme des adultes malveillants.

Mais alors, quelles sont les alternatives possibles à la répression pénale ? Différentes pistes de solutions ont été apportées par la doctrine pour remplacer la répression pure et simple du comportement par le pouvoir législatif.

La prévention est un mécanisme régulateur important, qui pourrait diminuer considérablement le nombre de cas de *sexting* secondaire. Par exemple, si les campagnes préventives se concentrent davantage sur les auteurs de diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, cela permettra à ces derniers de prendre davantage conscience de leurs actes. Cela permettra également d'éviter des campagnes préventives prônant la responsabilité des victimes de *sexting* secondaire. La notion même de consentement ne peut être dénaturée par l'idée qu'une personne qui a décidé de s'engager dans un comportement à risques n'est pas à considérer comme une victime. Les campagnes de prévention ne devraient pas avoir pour but de dissuader la pratique, mais bien d'informer et de sensibiliser aux risques potentiels engendrés par cette dernière.

Aux côtés de la prévention persistent des législations relatives à la pratique du *sexting* primaire et à ses dérives. Toute la question réside dans le fait de savoir si les dispositions législatives actuelles sont adéquates pour sanctionner les dérives liées à la pratique du *sexting*. L'avenir nous le dira, mais ce qui paraît sûr, c'est que le *sexting* primaire est une pratique pouvant faire partie du développement normal du jeune et par conséquent, elle ne semble pas avoir sa place dans une législation répressive.

Aux États-Unis, le *sexting* primaire et le *sexting* secondaire sont toujours visés par des dispositions répressives, même si certains aménagements ont été prévus par les différents législateurs étatiques pour amoindrir le traitement réservé aux mineurs qui *sextent*.

En Belgique, la décriminalisation du *sexting* primaire entre mineurs ayant atteint la majorité sexuelle est une grande avancée, mais le fait que les mineurs âgés de moins de 16 ans ne soient pas visés par cette décriminalisation est problématique. Par ailleurs, le fait que les dispositions relatives au *sexting* primaire et au *sexting* secondaire soient sorties du champ d'application des dispositions des lois sur la pédopornographie est également à souligner. Mais à nouveau, la répression reste d'actualité pour le *sexting* primaire pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, même si c'est une nouvelle disposition spécifique relative à la diffusion non consentie d'image à caractère sexuel qui en est la base. Par ailleurs au *sexting* secondaire, il est utile de se demander si la répression pénale est également appliquée à juste titre ou si d'autres moyens pourraient être utilisés pour sanctionner le mineur concerné. Des sanctions

administratives pourraient être envisagées ou alors le juge pourrait se voir accorder une plus grande liberté d'appréciation, s'écartant alors plus facilement du cadre législatif.

Le *sexting* primaire et le *sexting* secondaire ne font pas l'objet des mêmes questionnements. S'il semble admis par le législateur belge que le *sexting* primaire doit être décriminalisé sous certaines conditions, il n'en va pas de même pour le *sexting* secondaire qui reste répressible pénalement. Quant au législateur américain, il ne semble pas prêt à décriminaliser les deux types de *sexting*. Pourquoi la décriminalisation totale du *sexting* primaire n'est-elle pas à l'ordre du jour ? Pourquoi le *sexting* secondaire est-il toujours punissable pénalement ? N'est-il pas opportun de se tourner vers des solutions alternatives, plus adaptées aux mineurs ? Ces deux questions restent en suspens.

VII.- BIBLIOGRAPHIE

A.- LÉGISLATION

1) *Étrangère*

Directive n° 2011/93 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, J.O.U.E., 27 décembre 2011.

Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, STCE n° 185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001, approuvée par la loi du 3 août 2012, M.B., 21 novembre 2012.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, M.B., 21 juin 2013.

Comité de Lanzarote, Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, 6 juin 2019.

Comité de Lanzarote, Rapport de mise en œuvre : La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, 10 mars 2022.

Conseil de l'Europe, Fiche d'information. Principales conclusions de suivi du Comité de Lanzarote concernant : « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants ».

Loi du 21 décembre 1937 introduisant le Code pénal suisse.

Loi fédérale suisse du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

Pub. L., 98-292, § 7, May 21, 1984, 98 Stat. 206.

S.1, ch. 2011-180, Laws of Fla.

NY A08170, Regular Session, (2011-2012).

GA HB156/AP, Regular Session (2013-2014).

IN HB 1006, Regular Session (2014).

Act 2017-414, §1.

MD. Criminal Law Code Ann. § 11- 207 et 211 (2020).

2) Belge

C. pén., art. 371/1 et 383 *bis*.

Loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs, *M.B.*, 25 avril 1995.

Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001.

Loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, avis du Conseil d'État, *Parl. St.*, Ch., 2020-2021, n° 69.204/3.

Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 2141/001.

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

B.- JURISPRUDENCE

In re : *S.K.*, 466 Md. 61 (2019)

C.- DOCTRINE

BARRENSE-DIAS, Y., BERCHTOLD, A., SURIS, JC. et al., "Sexting and the Definition Issue", *Journal of Adolescent Health*, 2017, pp. 544-554.

BARRENSE-DIAS, Y., DE PUY, J., ROMAIN-GLASSEY, N. et al. "La prévention et le sexting : un état des lieux", Lausanne, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, 2018, pp. 1-124.

BARRENSE-DIAS, Y., CHOK, L., STADELMANN, S. et al., "Sending One's Own Intimate Image : Sexting Among Middle-School Teens", *J Sch Health*, 2022, vol. 92, n° 4, pp. 353-360.

BASECQZ, N., "Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal", *Laws, norms and freedoms in cyberspace : Droits, normes et libertés dans le cybermonde – Liber Amicorum Yves Poulet*, C. de Terwangne, E. Degrave, S. Dusollier et al., dir., Bruxelles, Collection du Crids, Larcier, 2018, pp. 81-108.

BRENNAN, M. et PHIPPEN, A., "'Youth-Involved Sexual Imagery ?' - A Better Term to Challenge Blame Culture in Youth Sexting Cases ?", *Ent. L. R.*, 2018, vol. 19, pp. 1-6.

CHAMBRY, J., "Le romantisme n'est pas mort !", *Érès*, 2018, n° 626, p. 3.

DESFACHELLES, M. et FORTIN, F., " Le sexting secondaire chez les adolescent·e·s. Origines et enjeux d'une source de cyberintimidation", *Déviance et Santé*, 2019, vol. 43, n° 3, pp. 329-357.

GLOWACZ, F. et GOBLET, M., "Sexting à l'adolescence : des frontières de l'intimité du couple à l'extimité à risque", *Enfances, Familles, Générations*, 2019, n° 34.

KRIEGER, M. A., "Unpacking "Sexting" : A Systemic Review of Nonconsensual Sexting in Legal, Educational, and Psychological Literatures", *Sage*, 2017, vol. 18, n° 5, pp. 593-601.

KUSHNER, A., "The Need For Sexting Law Reform : Appropriate Punishments for Teenage Behaviors", *Univ. of Pennsylvania Journal of Law and Social Change*, 2013, vol. 16, pp. 281-302.

LEE, CH., MOAK, S. et WALKER, J.T., "Effects of Self-Control, Social Control and Social Learning on Sexting Behavior Among South Korean Youths", *Sage*, 2016, vol. 48, n°3, pp. 242-264.

LEE, JR., DARCY, KM., "Sexting : What's Law Got to Do with It ?", *Arch Sex Behav*, 2020, vol. 50, pp. 563-573.

MADIGAN, S., LY, A., RASH, C. L. et al., "Prevalence of Multiple Forms of Sexting Behavior Among Youth", *Pediatrics*, 2018, vol. 172, n° 4, pp. 327-335.

MARONICK LAW LLC, "Maryland Court Rules that Teen involved in Sexting is a Child Pornographer", en ligne le 12 septembre 2019, consulté le 26 février 2022, disponible sur : <https://www.maronicklaw.com/blog/2019/09/maryland-court-rules-that-teen-involved-in-sexting-is-a-child-pornographer/>.

MORANDINI, M., "Comment le droit pénal belge protège-t-il les mineurs de leur vulnérabilité sur les réseaux sociaux ?", Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019, Prom. : VANDERMEERSCH, D, pp. 1-80.

MORI, C., TEMPLE, J. R., BROWNE, D., et al., "Association of Sexting With Sexual Behaviors and Mental Health Among Adolescents : A Systemic Review and Meta-analysis", *JAMA Pediatrics*, 2019, vol. 173, n° 8, pp. 770-779.

PATCHIN, J.W., "Youth Sexting in the US : New Paper in Archives of Sexual Behavior", en ligne le 17 juillet 2019, consulté le 18 avril 2022, disponible sur : <https://cyberbullying.org/youth-sexting-archives-sexual-behavior>.

PATCHIN, J. W. et HINDUJA, S., "It is Time to Teach Safe Sexting", *Journal of Adolescent Health*, 2020, vol. 66, pp. 141-143.

PHIPPEN, A. et BRENNAN, M., « 'Doing more' to end sexting – facts, fictions and challenges in the policy debate on young people's sexting behaviour », *Ent. L. R.*, 2017, vol. 28, n° 3, pp. 91-96.

ROBITAILLE-FROIDURE, A., "Sexting : les adolescents victimes (consentantes ?) de la révolution numérique", *La Revue des droits de l'homme*, 2014, vol. 5, n° 6, pp. 1-22.

STRASBURGER, VC., ZIMMERMAN, H., TEMPLE, JR. et al., "Teenagers, *Sexting*, and the Law", *Pediatrics*, 2019, vol. 143, n° 5, pp. 1-11.

THEOHARIS, M., "Teen *Sexting*", consulté le 24 mars 2022, disponible sur : <https://www.criminaldefenselawyer.com/crime-penalties/juvenile/sexting.htm>.

UNIVERSITY OF BALTIMORE LAW REVIEW STAFF, "Is *Sexting* Child Porn ? Maryland Court of Appeals Set to Decide this Term", en ligne le 8 février 2019, consulté le 26 février 2022, disponible sur : <https://ubaltlawreview.com/2019/02/08/is-sexting-child-porn-maryland-court-of-appeals-set-to-decide-this-term/>.

VERHOUSTRAETEN, A., "Voyeurisme et diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel", *DPPP*, 2021, vol. 52, pp. 89-131.

D.- SITES INTERNET

BELGA, "Réforme du droit pénal sexuel approuvée : consentement, inceste, majorité sexuelle ... ce qui va changer", en ligne le 18 mars 2018, consulté le 8 mai 2022, disponible sur : [Réforme du droit pénal sexuel approuvée: consentement, inceste, majorité sexuelle... ce qui va changer - Le Soir](#).

BELGA, "Sexting chez les jeunes : un comportement déviant ?", en ligne le 3 septembre 2019, consulté le 9 mai 2022, disponible sur : [Sexting chez les jeunes: un comportement déviant? - La Libre](#).

CROQUET, P., "Bien souvent, le *sexting* relève plus de charme que de la pornographie ", mis à jour le 18 novembre 2020, consulté le 26 mars 2022, disponible sur : https://www.lemonde.fr/pixels/article/2020/03/13/bien-souvent-le-sexting-releve-plus-du-charme-que-de-la-pornographie_6033030_4408996.html?fbclid=IwAR27hcbS01TzLfrFFxR_XFGtNcE8f1X3scd_G5qpNLOEP9b6JFVhdZInSI.

CYBERBULLYING RESEARCH CENTER, "Sexting Laws Across America", consulté le 05 février 2022, disponible sur : <https://cyberbullying.org/sexting-laws>.

INBAR, M., " 'Sexting' bullying cited in teen's suicide", en ligne le 2 décembre 2009, disponible sur: <https://www.today.com/news/sexting-bullying-cited-teens-suicide-1C9013027>.

LEBARD, J., "Le sexting, rituel risqué de la vie amoureuse des jeunes", mis à jour le 22 mars 2020, consulté le 27 mars 2022, disponible sur: https://www.lemonde.fr/campus/article/2020/03/20/le-sexting-rituel-risque-de-la-vie-amoureuse-au-xxie-siecle_6033770_4401467.html.

MARSHALL, J., "The sexting persecution of Cormega Copening", en ligne le 9 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur: <https://ethicsalarms.com/2015/09/09/the-sexting-persecution-of-cormega-copening/>.

MASCHERONI, G. et OLAFSSON, K., "Net Children Go Mobile : Risks and opportunities. Second edition", 2014, consulté le 8 mai 2022, disponible sur : [\(PDF\) Net Children Go Mobile: risks and opportunities. Second edition. Milano: Educatt. \(researchgate.net\)](#).

MATHARU, H., "North Carolina teenager charged as an adult for sexting photos of himself", en ligne le 3 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/world/americas/north-carolina-teenager-charged-as-an-adult-for-sexting-photos-of-himself-10484292.html>.

MCLAUGHLIN, K., "High school quarterback and his girlfriend both charged by cops for privately sharing nude photos of themselves", en ligne le 5 septembre 2015, consulté le 18 mars 2022, disponible sur : <https://www.dailymail.co.uk/news/article-3223533/North-Carolina-hgh-school-quarterback-girlfriend-charged-adults-exchanging-nude-photos.html>.

RINGROSE, J., GILL, R., LIVINGSTONE, S. et al., "A qualitative study of children, young people and 'sexting' : a report prepared for the NSPCC", 2012, consulté le 9 mai 2022, disponible sur : [\(PDF\) A qualitative study of children, young people and 'sexting' : English \(researchgate.net\)](#).

RTL INFO, "Harcèlement, chantage, suicide : un jeune sur dix a goûté au sexting, malgré les risques graves", en ligne le 12 septembre 2014, consulté le 10 avril 2022, disponible sur : <https://www.rtl.be/info/belgique/societe/harcelement-chantage-suicide-un-jeune-sur-dix-a-goute-au-sexting-malgre-les-risques-graves-443807.aspx>.

TECHDIRT, “*Sexting* teen charged with sexually exploiting himself”, en ligne le 4 septembre 2015, consulté le 19 mars 2022, disponible sur : <https://abovethelaw.com/2015/09/sexting-teen-charged-with-sexually-exploiting-himself/>.

CYBERBULLYING RESEARCH CENTER, “*Sexting* Laws Across America”, consulté le 05 février 2022, disponible sur : <https://cyberbullying.org/sexting-laws>.